



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS VILLE DE RICHMOND

Procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil de la Ville de Richmond tenue dans la Salle du conseil municipal, sise au 745, rue Guoin, le lundi 6 novembre 2023 à 19 h, sous la présidence du maire, Bertrand Ménard, à laquelle participent également le maire suppléant, Gérard Tremblay, la conseillère Katherine Dubois et les conseillers André Bussière, Clifford Lancaster, Guy Boutin et Charles Mallette. Le directeur général et greffier-trésorier, Rémi-Mario Mayette, est également présent.

RÈGLEMENT NUMÉRO 320 CONSTITUANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DANS LA VILLE DE RICHMOND

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. 19.1-A), le conseil municipal peut constituer un comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a constitué un Comité consultatif d'urbanisme par son règlement no 319;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement prévoit l'élaboration d'un code d'éthique et de déontologie destiné aux membres du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par le conseiller Mallette lors de la séance du 2 octobre 2023;

POUR CES MOTIFS

IL EST proposé par le conseiller Boutin et appuyé par le conseiller Mallette et **RÉSOLU** unanimement par les membres du conseil que la Ville de Richmond adopte le code d'éthique et de déontologie des membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) suivant :



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

1. TITRE

Le titre du présent règlement est « Règlement no 320 constituant le code d'éthique et de déontologie du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Richmond ».

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a. Définitions

Dans le présent code, les termes suivants signifient :

i. Comité

Le comité consultatif d'urbanisme, tel que constitué par le règlement municipal.

ii. Membre

Un membre du comité, qu'il soit membre du conseil municipal ou non.

iii. Personne-ressource

Personne nommée par le conseil municipal pour participer aux activités du comité consultatif d'urbanisme, mais qui n'est pas un membre et qui n'a pas de droit de vote.

b. Application

La personne-ressource est assujettie aux mêmes devoirs et obligations qu'un membre, mais elle peut détenir une charge ou un contrat avec la Ville. Le fait pour une personne-ressource d'être employé de la Ville ou de détenir un mandat professionnel de consultant avec la Ville n'est pas réputé de constituer un conflit d'intérêts.

La détention d'un intérêt au sens de la *Loi sur les élections et référendums* (L.R.Q., c. E-2.2) dans les municipalités n'est pas visée par le présent code.

c. Valeurs

Dans une perspective d'intérêt public dans l'exercice de leurs fonctions, les membre du comité souscrivent à des valeurs qui misent sur le respect, l'honnêteté, l'intégrité, l'objectivité, l'impartialité et la saine gestion.

d. Portée concurrente

Le présent code n'a pas pour effet de soustraire un membre de l'obéissance à toute loi ou règlement qui le concerne personnellement ou en sa qualité officielle.



3. DÉONTOLOGIE

a. Devoirs envers la Ville et la population

i. Intérêt public

Le membre du comité doit exécuter ses fonctions dans l'intérêt public et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire valoir cet intérêt public.

ii. Respect des lois et règlements

Le membre doit assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur dans la Ville.

iii. Saine gestion

Le membre doit souscrire à adhérer aux principes d'une saine administration municipale.

iv. Intégrité

Le membre doit s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités avec intégrité, dignité et impartialité.

v. Conflit d'intérêts

Le membre doit s'abstenir de toute activité incompatible avec ses fonctions, éviter tout conflit d'intérêts et prévenir toute situation susceptible de mettre en doute son objectivité ou son impartialité.

vi. Charge et contrat

Le membre doit s'abstenir de solliciter ou de détenir, pour lui-même ou une personne morale dans laquelle il possède un intérêt substantiel, une charge ou un contrat avec la Ville.

vii. Avantages

Tout membre du comité consultatif d'urbanisme doit éviter :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

viii. Étude et évaluation de dossier

Le membre doit accorder une attention particulière à chaque dossier soumis au comité afin de l'évaluer au mérite en tenant compte de ses avantages, de ses



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

inconvenients et de ses impacts sur l'ensemble de la collectivité.

ix. Confidentialité

Tout dossier dont le comité consultatif d'urbanisme est saisi est de nature confidentielle, ce qui comprend toutes les discussions pouvant avoir lieu sur un sujet ou un dossier. Seules les recommandations finales sont transmises au conseil municipal.

b. **Devoirs envers le comité et le conseil**

i. Réputation du comité

Le membre doit contribuer au maintien et à la défense de la bonne réputation du comité et du conseil municipal.

ii. Collaboration

Le membre doit faire preuve de disponibilité de diligence raisonnable et assurer toute sa collaboration à la réalisation des mandats confiés au comité.

iii. Respect des membres

Le membre doit faire preuve de respect et de courtoisie dans ses relations avec les autres personnes.

iv. Relation de confiance

Le membre doit chercher à établir une relation de confiance envers lui-même et les autres membres ou personnes-ressources.

v. Respect de la procédure

Le membre doit observer les règles légales et administratives gouvernant le processus de prise de décision.

vi. Examen de dossier

Le membre doit refuser de prendre connaissance d'un dossier et de participer aux discussions avec les autres membres lorsqu'il connaît un motif justifiant son abstention.

vii. Divulgarion de conflit d'intérêts

Le membre doit, dès qu'il constate qu'il est dans une situation de conflits d'intérêts, en aviser le président du comité et se retirer des discussions et de la recommandation relative au dossier.

viii. Affirmation solennelle

Le membre doit, lors de la première réunion du comité à laquelle il assiste, prononcer et signer une copie de l'affirmation solennelle dont le contenu



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

apparaît en annexe du présent règlement, et dont l'original est consigné au procès-verbal de cette réunion.

4. DÉONTOLOGIE

a. Actes dérogatoires

Sont dérogatoires à la dignité d'un membre, les actes suivants :

i. Détournement

L'utilisation ou l'emploi, à des fins autres que celles autorisées, d'éléments confiés au comité ou à un membre dans l'exercice de ses fonctions.

ii. Confidentialité

Le fait de divulguer ou de commenter toute information ou document en provenance du comité à moins que cette information ou ce document ait été rendu public par l'autorité compétente.

iii. Acte illégal

Le fait de commettre ou de participer sciemment à un acte illégal ou frauduleux, dans l'exercice de ses activités de membres.

iv. Gratification

La collusion avec toute autre personne physique ou morale dans le but d'obtenir directement ou indirectement un avantage, bénéfice ou gratification quelconque pour lui-même ou une autre personne.

v. Favoritisme

Le fait de défavoriser ou de favoriser indûment ou d'inciter un membre à défavoriser ou à favoriser le projet, la demande ou toute personne physique ou morale qui présente un projet ou une demande autrement qu'en raison de ses avantages, inconvénients ou impacts sur la Ville.

vi. Conflit d'intérêts

Le fait de participer à l'examen d'un dossier où il sait être en conflit d'intérêts.

b. Sanctions

Tout manquement par l'un des membres à l'une des règles prévues au présent code peut entraîner une sanction allant de l'avertissement verbal ou écrit, voire, à l'expulsion du membre du comité consultatif d'urbanisme.

5. ENTRÉ EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.



No de résolution

**Règlement du Conseil de la Ville
de Richmond**

ADOPTÉ À RICHMOND (QUÉBEC) Ce 6 novembre 2023.

MAIRE

**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER-TRÉSORIER**

Je, Rémi-Mario Mayette, directeur général et greffier-trésorier de la Ville de Richmond, certifie, par la présente, que le présent règlement est une vraie copie de l'original passé à la date ci-haut mentionnée. L'original étant gardé à l'hôtel de ville.

Rémi-Mario Mayette, OMA
directeur général et
greffier-trésorier